

Principaux acteurs

Informations de gestion

Lorsqu'il remplit les conditions statutaires d'octroi, le fonctionnaire en position d'activité a droit à un congé de maladie communément dénommé « congé de maladie ordinaire » (CMO). La durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.



Le placement en CMO

Bénéficiaires



Fonctionnaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC



Agents contractuels de droit public

Conditions statutaires

Pour pouvoir être placé en CMO, le fonctionnaire doit être :

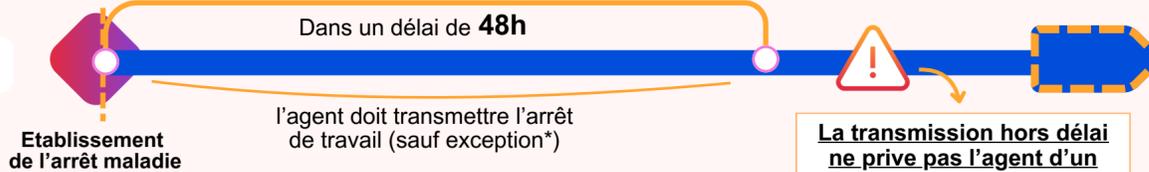
- 1 Placé en position d'activité
- 2 Atteint d'une maladie dûment constatée
- 3 Dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions du fait de la maladie

Le certificat médical :

- Etabli par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme
- Indique la durée probable de l'incapacité de travail

La transmission de l'arrêt de travail

Principe



La transmission hors délai ne prive pas l'agent d'un placement en CMO mais la procédure relative à l'envoi tardif pourra être appliquée.

1er envoi tardif

Informé l'agent par courrier :
- du retard constaté
- de la réduction de la rémunération en cas de réitération dans les deux années suivant la date d'établissement du premier arrêt de travail considéré.

Récidive dans un délai de deux ans

Informé l'agent par courrier :
- la réduction de moitié du montant de la rémunération* afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale, sauf si l'intéressé justifie d'une hospitalisation ou, dans les huit jours suivant l'établissement de l'arrêt, de son impossibilité d'envoyer celui-ci dans les délais prescrits.

Le placement en CMO d'office

Le juge administratif a ouvert la possibilité d'un placement en CMO d'office lorsque le fonctionnaire est :

- 1 Atteint d'une inaptitude dûment constatée
- 2 Dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions du fait d'une inaptitude

La procédure

- Recevoir l'agent en entretien pour expliquer les raisons pour lesquelles une vérification de son aptitude sera effectuée
- Diligenter une expertise auprès d'un **médecin agréé**
- Transmettre à l'agent une copie des conclusions du médecin
- Notifier à l'agent la décision de placement en CMO d'office et ses conséquences

Si l'agent conteste les conclusions médicales et se présente à son service, il convient de :

- Saisir le conseil médical en formation restreinte
- Dans l'attente de l'avis du conseil médical, accueillir l'agent dans le service (aménagement des missions du poste recommandé).

La rémunération

Traitement indiciaire
3 mois : plein traitement
9 mois : 1/2 traitement

Supplément familial de traitement

Indemnité de résidence

Nouvelle bonification indiciaire
Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Régime indemnitaire
Se référer à la délibération

La journée de carence est appliquée au premier jour de l'arrêt de travail sauf exception

- L'arrêt de travail :
 - o n'est pas nécessairement sous la forme d'un CERFA;
 - o doit néanmoins comporter l'identité de personnes concernées et la durée d'incapacité : art. L. 321-2, L. 162-4-1 et R.321-2 du CSS

- Pour les volets :
 - o Volet 1 conservé par l'agent et présenté à toute requête du médecin agréé;
 - o Volets 2 et 3 adressés à l'autorité territoriale.

- Il est recommandé de fixer dans son règlement intérieur, les modalités matérielles d'envoi de l'avis d'interruption de travail.

- La réduction de la rémunération ne couvre que la période du constat du retard et n'inclut pas les premières 48h.

- Exemple de contexte pouvant justifier un placement en CMO d'office :
 - o plusieurs déclarations de collègues et/ou des rapports établis par des supérieurs hiérarchiques laissent penser qu'un fonctionnaire a des problèmes de santé qui l'empêchent de travailler correctement.

- L'objectif de l'entretien :
 - o faire comprendre à l'agent l'incapacité constatée ;
 - o inciter l'agent à consulter son propre médecin afin d'éviter de déclencher la procédure de CMO d'office.

- Pour plus d'informations sur l'application de la journée de carence : Circulaire du 15 février 2018 NOR CPAF1802864C

*Exemple : hospitalisation de l'agent
Code général de la fonction publique, notamment les articles L.822-1 à L.822-5
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 14 à 17

Principaux acteurs

Informations de gestion

Le renouvellement du CMO

Le renouvellement du CMO s'effectue dans les mêmes conditions que l'octroi initial du congé.

Vérifier si l'agent va atteindre 12 mois de CMO consécutifs

NON

Prolongation de l'arrêt de travail

OUI

- Prolongation du CMO sans aller au-delà de 12 mois
- Saisine obligatoire du conseil médical afin de vérifier l'aptitude de l'agent



L'AT procède au contrôle du fonctionnaire par un médecin agréé

au moins 1 fois après 6 mois consécutifs d'arrêts

et/ou

à tout moment



Si l'arrêt de travail est transmis dans les 48h suivant le premier arrêt de travail, la journée de carence n'est pas appliquée.

• Pour plus d'informations sur l'application de la journée de carence :
Circulaire du 15 février 2018
NOR CPAF1802864C

Le renouvellement du CMO d'office

A défaut de précisions du juge administratif concernant le renouvellement du CMO d'office, il est recommandé de :

faire expertiser l'agent par un médecin agréé



à l'issue de chaque période de congé

et

à l'occasion de chaque demande de renouvellement

La fin du CMO

Les principaux motifs de fin

L'arrêt de travail en cours arrive à sa fin et l'agent ne transmet pas d'arrêt de prolongation

- Reprise des fonctions de l'agent au terme de l'arrêt de travail
- Pas d'obligation d'acter formellement la fin du CMO
- Examen auprès du médecin du travail pour la reprise de l'agent fortement recommandé pour les longs arrêts de travail



L'agent a été déclaré apte à la reprise des fonctions par un médecin agréé lors d'un contrôle médical

- Fin anticipée du CMO
- Courrier à l'agent :
 - Information des conclusions du médecin agréé
 - Information de la possibilité de contester les conclusions devant le conseil médical
 - Mise en demeure de reprendre les fonctions à une date postérieure à la notification du courrier
- Reprise des fonctions de l'agent à la date convenue

L'agent arrive à la fin de 12 mois consécutifs de CMO

- Renouvellement du CMO et prolongation impossible
- Saisine du conseil médical en formation restreinte
- Placement de l'agent en DORS* à titre provisoire dans l'attente de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite
- Maintien du demi-traitement de l'agent dans l'attente de la décision de l'autorité territoriale

• La décision est prise par l'autorité territoriale après réception de l'avis du conseil médical.

• Le demi traitement reste acquis à l'agent et ne donne pas lieu au reversement des sommes.

La fin du CMO d'office

Les principaux motifs de fin

Expiration de la période de CMO d'office mentionnée dans l'arrêt et absence de conclusions du médecin agréé préconisant la prolongation

ou

Nouveau rapport du médecin agréé constatant l'aptitude de l'agent

ou

Avis du conseil médical remettant en cause les conclusions du médecin agréé

Agent/ ayants droits
Autorité territoriale (AT)
Médecin

Agent/ ayants droit
Autorité territoriale (AT)
Médecin agréé

Le conseil médical
Autorité territoriale (AT)
Agent

Le conseil médical
Autorité territoriale (AT)
Médecin agréé
Agent